



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 22/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORTIER Sarl

218 rue de Théroüanne
62575 HEURINGHEM

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
MORTIER_Heuringhem_038.02156\2_Inspections\2022 02 02\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement MORTIER Sarl implanté 218 rue de Théroüanne 62575 HEURINGHEM. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Thématique : Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 10 janvier 2020 et arrêté préfectoral de suspension d'activité du 27 janvier 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORTIER Sarl
- 218 rue de Théroüanne 62575 HEURINGHEM
- Code AIOT dans GUN : 0003802156
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL Mortier a une activité de garage, réparation automobile. Dans le cadre de ses activités elle a été amenée à prendre en charge des véhicules sur la voie publique sur demande de la gendarmerie. Sans carte grise et sans réussir à contacter les propriétaires, les véhicules pris en charge abandonnés par leurs propriétaires et irréparables sont des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 10 janvier 2020 et arrêté préfectoral de suspension d'activité du 27 janvier 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APSUS	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 1	/	Sans objet
APSUS	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 2	/	Sans objet
AP de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est affairé à évacuer les véhicules et pièces détachées dans un contexte sanitaire compliqué. Il reste néanmoins à éliminer le reliquat.

L'exploitant a procédé au diagnostic environnemental de son installation, en y incluant l'ancienne station-service, non classée, et à l'arrêt depuis plusieurs années.

L'exploitant doit cependant encore finaliser sa cessation d'activité en conformité avec l'article R.512-46-25 du code de l'environnement qui stipule :"

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27."

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APSUS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 1 la SARL Mortier est tenue de suspendre ses activités à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément. La société Mortier prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Thème(s) : Illégaux, Suspension en attente de régularisation
Constats : La SARL Mortier a suspendu son activité de VHU. La majorité des véhicules hors d'usage ont été évacués. Le site est ceint d'une clôture et de deux portails d'accès . Il ne reste que quatre VHU dans le bâtiment gauche en fond de parcelle et des pièces détachées (notamment pares-chocs, pneumatiques). Des bris de verres et pièces détachées en morceaux sont également présents en fond de terrain. Le bâtiment à droite en fond de parcelle n'est pas accessible en raison de la présence de végétation. L'exploitant devra faciliter l'accès pour la prochaine visite. L'activité de garage automobile est maintenue. On note la présence de plusieurs véhicules de clientèle en attente de réparation sur l'avant de la parcelle, au niveau de l'ancienne station-service. Dans l'atelier (bâtiment principal), est constatée la présence de 17 véhicules et un camion plateau. L'exploitant indique qu'il s'agit, soit de véhicules propres, soit de véhicules appartenant à la sarl (flotte, véhicule de prêt pour la clientèle). Il est également constaté la présence de nombreuses pièces d'occasion (moteurs, pneumatiques...). L'exploitant n'a pas su indiquer à l'inspection s'il s'agissait de pièces détachées provenant de VHU ou de pièces d'occasion destinées à l'activité de réparation de véhicules. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois semaines, les justificatifs de l'appartenance des 17 véhicules à son activité de garage ou à son compte propre. De même, il indiquera et justifiera, sous trois semaines, la provenance et la destination des diverses pièces détachées présentes (ex: factures si pièces d'occasion)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : APSUS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 2 Dans un délai maximal de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la déconstruction, et les déchets divers, présents sur le site situé 218 rue de Théroutan sur la commune d'Heuringhem et exploité par la société Mortier, devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréées pour les recevoir. L'ensemble des justificatifs d'élimination (certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi de déchets, bons de pesée...) seront transmis, au fur et à mesure de l'élimination des déchets, à l'inspection des installations classées.
Thème(s) : Illégaux, Suspension en attente de régularisation
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois semaines, les bordereaux de cession pour destruction des VHU évacués, ainsi que les BSD et bons de pesée pour les pièces détachées afin de vérifier leur évacuation vers des installations dûment autorisées et agréées pour les recevoir. L'exploitant indique que le contexte sanitaire ne facilite pas l'évacuation des déchets, notamment avec les absences de son personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : AP de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 1

La société Mortier dont le siège social se situe Route Nationale à Renescure exploitant une installation d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage sise au 218 rue de Théroutanne sur la commune de Heuringhem est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 en préfecture . • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Constats : L'exploitant a cessé son activité de VHU. Il a fait réaliser un diagnostic environnemental du milieu souterrain par le bureau d'étude GINGER BURGEAP. Le rapport a été transmis à l'inspection.

Dans le cadre de sa cessation d'activité, l'exploitant doit notifier sa mise à l'arrêt définitif, conformément au R.512-46-25 du CE. Le dossier de cessation d'activité n'a pas été constitué, l'exploitant pensant que l'évacuation des déchets et le diagnostic environnemental étaient suffisants.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois semaines, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Type de suites proposées : Susceptible de suites